RÉFLEXIONS

SUR

LE MEILLEUR MODE D'ÉLECTION,

PAR le Citoyen RÉAL, Député du Département de l'Isère;

A LA CONVENTION NATIONALE.

AU moment où l'on va procéder au renouvellement des corps adminiſtratifs & judiciaires, il n'eſt pas indifférent d'examiner quel eſt le meilleur mode d'élection.

Quelques ſections de la République, dirigées ſans doute par un ardent amour de la liberté, ont demandé à émettre leurs ſuffrages à haute voix, ſuivant l'uſage adopté par le Corps légiſlatif, pour les élections faites dans ſon ſein.

La Convention nationale a ordonné provisoirement l'éxcution des lois, qui preſcrivent la veoie du ſcrutin ſecret (1).

(1) Par ce décret, la Convention a préjugé en faveur du ſcrutin. ſe conformer à la loi eſt le devoir de tout citoyen; c'eſt auſſi ce qu'ont fait les ſections de Paris, qui avoient demandé à voter à haute voix : mais lorſque des doutes ſe ſont élevés, ſur la bonté d'une loi, une tâche particulière eſt impoſée au citoyen qui la croit bonne : c'eſt d'en démontrer l'utilité.

A

Établir que ce mode d'élection, eſt celui qui convient le mieux aux aſſemblées élémentaires, telles que les aſſemblées électorales des communes, des cantons & des diſtricts; c'eſt l'objet de ces réflexions.

Le meilleur mode d'élection, eſt ſans doute celui qui favoriſe le plus la liberté des ſuffrages. Or, il eſt facile de prouver que le citoyen qui émet ſon vœu à haute voix, dans une aſſemblée primaire, n'eſt point libre dans ſon ſuffrage, & qu'il peut être froiſſé par une foule de circonſtances locales.

Pour ſentir les inconvéniens de l'élection, à haute voix, il faut ſe tranſporter dans une aſſemblée primaire de canton, & ſur-tout dans les campagnes.

C'eſt-là, que l'officier municipal, le juge-de-paix, l'adminiſtrateur & le magiſtrat jouiſſent de la plus grande influence.

Si quelqu'un de ces fonctionnaires publics a manifeſté des prétentions pour une place à l'élection du peuple; comment l'habitant des campagnes preſque toujours foible & timide, oſera-t-il lui refuſer ſon ſuffrage, quand il ſera obligé de le donner à haute voix? Expoſé tous les jours à être traduit devant le maire, devant le juge-de-paix; ne craindra-t-il pas de ſe faire un ennemi de ce fonctionnaire public?

Le citoyen qui a une queſtion importante à faire juger au tribunal de ſon diſtrict, ou par l'adminiſtration de ſon département, ſera-t-il bien libre dans ſon ſuffrage, en préſence du magiſtrat, ou de l'adminiſtrateur qui doit prononcer ſur ſon ſort?

Le journalier, l'artiſan, opinera-t-il librement en préſence de l'homme riche qui le fait travailler, & qui influe ſi eſſentiellement ſur ſon exiſtence & celle de ſa famille? Le débiteur ne redoutera-t il point la malveillance d'un créancier ambitieux?

Les liaiſons de parenté & d'amitié, les ſentimens

de haîne, & l'esprit de parti qui unissent ou divisent les hommes, qui ont entr'eux beaucoup de rapports communs, n'altèreront-ils jamais la pureté des suffrages ?

Enfin, le fils de famille, un collatéral héritier présomptif, sera-t-il bien libre dans son suffrage, quand sa conscience lui prescrira de porter à une place, tout autre candidat, que son père, ou celui dont il espere des bienfaits?

Non, citoyens législateurs, non; vous connoissez trop le coeur humain, pour douter un instant que ces différens motifs, ne puissent gêner la liberté des suffrages, & dénaturer le voeu du peuple.

Il est une grande vérité morale & politique que vous ne perdrez point de vue : qu'il me soit permis de la rappeler.

« Ne mettons jamais les hommes dans une situation » telle que leur intérêt personnel, soit en opposition » avec leurs devoirs, bien sûrs, que tôt ou tard, » l'intérêt particulier finira par l'emporter sur le bien » public ».

Ce principe nous fût enseigné par un grand ami de la liberté; le célèbre citoyen de Genêve. J'en réclame l'application. Au nom de la patrie, laissés à l'homme foible, ou timide, la voie du scrutin secret pour suivre l'impulsion de sa conscience.

C'est sur-tout dans les campagnes, qui composent la grande population de la République, que le mode d'élection à haute voix, feroit dangereux. Le ci-devant seigneur, l'homme riche y dominent toujours; le fonctionnaire public y exerce une trop grande influence.

Je le dis, avec le sentiment intime de la conviction; si ce mode d'élection est adopté dans les assemblées élémentaires : c'en est fait de la liberté publique.

Bientôt vous verrez les fonctionnaires publics actuels, & les hommes riches des villes & des campagnes, se perpétuer, par eux ou leurs partisans, dans les autorités constituées, & exercer l'influence la plus dangereuse.

Deux objections ont été faites contre le mode du scrutin :

Première objection.

1o. L'on s'est étayé de l'exemple de la Convention nationale, qui procède à haute voix, aux élections faites dans son sein : usage qu'avoit également observé la législature.

Mais la raison de décider est bien différente ; les inconvéniens de l'élection à haute voix, très-sensibles dans les assemblées électorales des communes, des cantons & des districts, le sont beaucoup moins dans une grande assemblée, telles que les assemblées électorales des départemens & celles du Corps législatif.

La Convention nationale est composée de citoyens venus de tous les points de la République. Dégagés de toutes relations d'affaires, d'intérêt, de commerce, de liaisons de parenté, de sentimens de haine & d'amitié ; étrangers les uns aux autres, & uniquement liés entr'eux par les grands rapports de l'intérêt général ; les membres qui la composent, sont pleinement libres dans leurs suffrages ; ils peuvent donc opiner à haute voix, sur les personnes, comme sur les choses.

Le même raisonnement s'applique, quoique avec moins de force aux assemblées électorales de départemens. Les membres qui les composent ont bien quelques intérêts communs ; mais l'influence que pourroient exercer les électeurs d'un canton ou d'un

diſtrict, ſeroit neutraliſée par l'intérêt général qui réuniroit alors les autres cantons & diſtricts.

Il n'y auroit donc pas d'inconvéniens à laiſſer aux aſſemblées électorales des départemens, la faculté d'emettre leurs ſuffrages publiquement ou en ſecret.

Deuxième Objection.

2°. On a prétendu que l'élection à haute voix rendroit les choix plus purs, & qu'un électeur n'oſeroit pas donner ſon ſuffrage à un homme décrié dans l'opinion publique.

Je crois au contraire que ce mode favoriſeroit d'avantage l'intrigue & la cabale.

En effet, dans toute aſſemblée où il ſe trouve des membres aſſez corrompus pour acheter des ſuffrages ou pour vendre les leurs; l'intrigant qui accapare des voix par menaces ou promeſſes, eſt bien plus certain du ſuccès, quand l'élection ſe fait publiquement. Il connoit les perſonnes qui lui ont donné ou refuſé leurs ſuffrages, & c'eſt alors qu'il exerce ſes vengeances, ou qu'il diſtribue ſes indignes largeſſes.

Si l'on a vu quelques élections populaires ſe porter ſur des hommes indignes de la confiance publique, elles ſont dues à des circonſtances particulières & locales qui auroient produit le même réſultat, avec un autre mode d'élection.

La grande majorité d'une aſſemblée électorale eſt toujours ſaine & veut le bien public. Elle peut-être trompée ou induite en erreur, mais le ſuffrage à haute voix produiroit le même inconvénient. C'eſt alors que les orateurs aſtucieux, les hommes audacieux, donneroient un libre effort à la calomnie, pour écarter des concurrens redoutables par leur

mérite. L'homme digne de la confiance du peuple s'éloigneroit des affaires publiques; il fuiroit une arêne dangereuſe, ou le bon témoignage de ſa conſcience ne le garantiroit pas des traits de l'envie, & des traces inéfaçables de la calomnie.

Réſumons. J'ai prouvé, 1°. que le ſcrutin ſecret étoit le mode d'élection qui convenoit le mieux aux aſſemblées électorales de communes, de cantons & de diſtricts; 2° que l'on pouvoit, ſans inconvéniens, laiſſer aux aſſemblées électorales de départements, la faculté d'emettre leurs ſuffrages à haute voix ou par ſcrutin ſecret.

La Convention s'occupera bientôt de cet objet important. C'eſt du mode d'élection que dépend la bonne compoſition des autorités conſtituées. En attendant ſes décrets, nul doute, que toutes les élections ne doivent être faites par la voie du ſcrutin, conformément à la loi.

RÉAL, *député de l'Isère.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.